



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 3618

Texte de la question

M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences que peut avoir dans certains cas l'application des textes relatifs à la tarification des risques d'accidents du travail et tout particulièrement de l'arrêté du 1er octobre 1976. Prévoyant notamment la prise en compte dans ce taux, détermine annuellement, des capitaux représentatifs des rentes attribuées aux salariés d'une entreprise atteints d'une incapacité permanente, l'article 4 de cet arrêté peut conduire à la fixation pour ladite entreprise d'un taux de cotisation en croissance très sensible par rapport à l'année précédente. Il lui cite ainsi le cas d'une société de sa circonscription dont le taux « accidents du travail » s'élève pour deux de ses établissements, en application du texte précité, à 61,50 % pour l'année 1993, alors qu'il n'était que de 2,80 % en 1992. Les dirigeants de l'entreprise concernée ont été incités ainsi à contester devant la Commission régionale d'invalidité le niveau de l'incapacité permanente partielle consenti à leur salarié précédemment victime d'un accident du travail. Cette situation apparaissant particulièrement contestable, il lui demande son point de vue sur ce problème.

Texte de la réponse

Les règles de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles ont fixé le principe d'une tarification commandée par l'idée de prévention et basée sur le coût des risques. Les taux sont donc calculés en fonction, notamment, des prestations versées au titre des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées dans un établissement. Certes ce système peut parfois entraîner de fortes hausses pour les taux dits réels applicables aux établissements d'entreprises dont l'effectif atteint trois cents salariés lorsque sont pris en compte des accidents très graves. Jusqu'à présent, il n'avait pas été envisagé de limiter le niveau de ces augmentations de taux, alors qu'il n'existe aucune limite à la baisse éventuellement constatée dans les autres établissements de la même entreprise. Toutefois, dans le contexte économique actuel et pour éviter des difficultés aux établissements de certaines entreprises, il pourrait être concevable de limiter dans certaines conditions, à la hausse comme à la baisse, les variations du taux appliqué à un établissement. Des études comportant des simulations sont envisagées afin de vérifier les possibilités de mise en œuvre d'un tel système, de telle sorte qu'il permette de conserver l'équilibre financier du risque accidents du travail et maladies professionnelles.

Données clés

Auteur : [M. Chamard Jean-Yves](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3618

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1942

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 31